

Délai pour le renvoi de la déclaration: 15 mars 2018

concernant la déclaration d'impôt Impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct

Simplifiez-vous les impôts!

- En utilisant le logiciel gratuit Vaud Tax pour établir votre déclaration d'impôt
- En renvoyant votre déclaration d'impôt et les pièces justificatives obligatoires par Internet
- En renvoyant par voie électronique les pièces justificatives demandées par l'autorité fiscale (demande de pièces) (e-PJ)
- En intégrant l'impôt fédéral direct (IFD) à vos acomptes
- En renvoyant votre modification d'acomptes par voie électronique (e-ACO)
- En payant par e-facture

Renseignements complémentaires :

Centre d'appels téléphoniques : 021 316 00 00 08 h 00 - 17 h 00 info.aci@vd.ch – www.vd.ch/impots

Informations préliminaires

15

16

Frais médicaux, dons, déduction pour famille,

Calcul de l'impôt cantonal et communal,

quotient familial, revenu et fortune imposables...

impôt fédéral direct

Tableau des principales déductions 2017

Revenu de l'activité salariée

Code	Déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : Fr. 0.70/km , jusqu'à 15 000 km Fr. 0.35/km , dès 15 001 km
150	Frais de repas	Fr. 3 200. – par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) Fr. 1 600. – par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	Fr. 6 400. – par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) Fr. 4 800. – par an (repas midi et soir) (avec cantine ou avec participation de l'employeur à midi) Loyer de la chambre hors du domicile
160	Autres frais professionnels	3 % du revenu net : Fr. 2 000. – au minimum Fr. 4 000. – au maximum
165	Frais pour activité accessoire	20% du revenu net: Fr. 800. – au minimum Fr. 2 400. – au maximum
235	Double activité des conjoints	Fr. 1 700. – au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant
300	Assurance-maladie	Fr. 2 000. – pour une personne seule Fr. 4 000. – pour un couple Fr. 1 300. – par enfant ou personne à charge
310	Prévoyance individuelle liée	Fr. 6 768.— au maximum pour le contribuable affilié au 2° pilier 20% du revenu net, au maximum Fr. 33 840.—, pour le contribuable non affilié au 2° pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	 Fr. 1 600. – au maximum pour une personne seule Fr. 3 200. – au maximum pour un couple Fr. 300. – au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	1.5% des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	5 % de chaque gain de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum Fr. 5 000.– par gain imposable
540	Frais d'entretien d'immeubles	20% du revenu net de l'immeuble privé ou frais effectifs
618	Frais de perfectionnement et de formation	Fr. 12 000. — au maximum par personne de 20 ans et plus, titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, suivant une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II
620	Versements aux partis politiques*	Fr. 10 100. – au maximum (* présents dans un parlement cantonal)
560	Logement (déduction sociale)	Fr. 6 400. – au maximum
570	Frais de garde	Fr. 7 100. – au maximum par enfant de moins de 14 ans
680	Personne à charge	Fr. 3 200. – pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon situation de famille
710	Frais médicaux	Part excédant le 5 % du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : frais effectifs (<i>voir directive</i>)
720	Dons (versements bénévoles)	20% au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)
725	Déduction pour famille	Fr. 1 300. – au maximum pour un couple Fr. 2 700. – au maximum pour une famille monoparentale Fr. 1 000. – au maximum par enfant à charge
810	Quotient familial	Détermination des parts: voir au verso

3-4

6-8

5

9

10

Informations préliminaires Nouveautés et informations importantes

Madame, Monsieur,

Pour vous permettre de compléter facilement votre déclaration d'impôt, nous vous proposons :

- le présent *Guide* qui vous donnera des informations simples et utiles à l'établissement de votre déclaration d'impôt. De plus, les principales déductions autorisées sont énumérées dans le tableau ci-contre. Ce *Guide* est aussi disponible sur notre site www.vd.ch/impots ou peut être obtenu sur simple appel au Centre d'appels téléphoniques 021 3160000 ou par courriel à info.aci@vd.ch.
- le logiciel VaudTax 2017, qui peut être téléchargé sur notre site www.vd.ch/impots ou obtenu sous forme de CD-Rom sur simple appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00.

NOUVEAUTÉS:

Dans la poursuite de la simplification administrative, l'autorité fiscale vous permet :

- de modifier vos acomptes par internet avec e-ACO,
- de déposer par internet votre déclaration d'impôt et les pièces justificatives obligatoires uniquement,
- de renvoyer avec e-PJ les pièces justificatives **demandées par l'autorité fiscale** (demande de pièces).

Vous trouverez plus d'informations sur www.vd.ch/impots.

Frais de perfectionnement et de formation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les frais de formation et de perfectionnement (reconversion compris) à des fins professionnelles sont déductibles, sous code 618 de la déclaration d'impôt, pour un montant maximal de Fr. 12 000.–, tant en matière d'impôt fédéral direct qu'en matière d'impôt cantonal et communal. En revanche, les frais de formation initiale (frais engagés pour acquérir un premier diplôme du degré secondaire II), ainsi que ceux qui le sont pour une activité de loisirs ou pour des motifs strictement personnels demeurent non déductibles.

Frais de déplacement

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en matière d'impôt fédéral direct, la déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est limitée, dès la période fiscale 2016, à Fr. 3 000.– (code 140)

En revanche, en matière d'impôt cantonal et communal, le canton de Vaud n'a pas plafonné la déduction.

INFORMATIONS IMPORTANTES:

- **Prestation e-facture :** l'Etat offre la possibilité au contribuable de recevoir et de payer ses factures fiscales par e-banking, via Postfinance ou sa banque. De plus amples renseignements peuvent être obtenus en consultant les sites www.vd.ch/impots et www.e-facture.ch, ou en prenant contact téléphoniquement avec notre Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch.
- les données concernant vos enfants mineurs résidant à votre domicile sont également préimprimées en complément de vos autres données personnelles (prénoms, noms, date de naissance, état civil et numéro AVS). Cette préimpression est effectuée sur la base des informations en notre possession à la date d'édition de votre déclaration d'impôt. Dans tous les cas, nous vous demandons de compléter l'*Annexe 03*, Situation de famille (recto) qui doit refléter votre situation familiale effective au 31 décembre de la période fiscale. Cette annexe permet de valider, si nécessaire de rectifier, les informations préimprimées concernant vos enfants mineurs. Elle permet également d'annoncer vos enfants majeurs en apprentissage ou aux études ainsi que les autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins qui sont à votre charge.
- le verso de l'Annexe 03, Relevé des certificats de salaire, devra également être complété si nécessaire. Il permet de faire état de tous les revenus que vous avez perçus durant l'année et provenant d'une activité lucrative dépendante (codes 100, 105 et 120), ainsi que des diverses allocations perçues (code 110) qui ne figureraient pas directement sur vos certificats de salaire. Les prestations complémentaires pour famille ainsi que les prestations de la rente-pont figureront, quant à elles, sous le code 195.
- le contribuable concerné reçoit l'annexe Immeubles (Annexe 07) avec le formulaire de la déclaration d'impôt. Par ailleurs, les explications concernant la propriété immobilière sont regroupées dans une brochure intitulée « Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière ». Elles sont disponibles sur notre logiciel VaudTax, sur notre site www.vd.ch/impots ou peuvent être obtenues sur simple appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch. Des formulaires supplémentaires peuvent également être obtenus.
- les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante disposent, outre les *Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*, des *Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante*. Ces brochures sont disponibles sur notre logiciel VaudTax ainsi que sur notre site www.vd.ch/impots ou peuvent être obtenues sur simple appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Afin de faciliter les contacts avec l'Administration cantonale des impôts, merci de vous munir / indiquer votre numéro de contribuable figurant sur la page 1 de la déclaration d'impôt.

Informations préliminaires

Afin de simplifier l'établissement de votre déclaration d'impôt, nous vous encourageons à utiliser le logiciel VaudTax (ou un autre logiciel agréé) et à nous retourner votre déclaration d'impôt par voie électronique. Si vous préférez nous adresser cette dernière par la Poste, nous vous remercions de l'imprimer sur du papier A4 blanc et de la placer à l'intérieur du document original format A3.

Si vous remplissez votre déclaration d'impôt à la main, compléter d'abord les formulaires annexés à cette dernière:

- Etat des titres et autres placements de capitaux (Annexe 01), Participations qualifiées (Annexe 01-1) à demander au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00;
- Etat des dettes, rendements négatifs de placements de capitaux et assurances (*Annexe 02*);
- Situation de famille et Relevé des certificats de salaire (Annexe 03);
- Détail des frais professionnels des salarié-es (Annexe 04);
- Liste des frais médicaux et/ou des dons (Annexe 05).
- Immeubles (*Annexe 07*, voir explications page 3).

De plus, nous vous remercions de veiller à:

- n'utiliser que les documents originaux fournis par l'ACI,
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé,
- écrire uniquement dans les cases prévues, en majuscules,
- ne pas biffer les cases inutilisées et ne pas biffer ou compléter les documents ne vous concernant pas.

Les déclarations retournées non remplies (avec ou sans justificatifs annexés) ou biffées ne sont pas considérées comme valablement déposées; le contribuable sera alors invité à déposer une déclaration conforme. En cas de retour par voie postale, votre dossier est numérisé (transformé en données

électroniques) dès sa réception, pour être ensuite acheminé à l'Office d'impôt compétent.

Aussi, pour optimiser son traitement, nous vous prions de ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00; répondeur 24 h/24 h: 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Signature:

Les déclarations d'impôt remplies au moyen d'un logiciel et déposées par voie électronique sont réputées signées en l'absence de toute demande de modification dans le délai de 30 jours qui suit la réception de l'avis récapitulatif. Les déclarations d'impôt remplies manuellement ou au moyen d'un logiciel et retournées par la Poste seront signées personnellement par le contribuable, respectivement par chacun des deux époux/partenaires enregistré-es qui vivent en ménage commun. L'époux/partenaire enregistré-e qui aurait omis de le faire sera considéré-e comme étant représenté-e contractuellement par le signataire.

Conséquences en cas de non-dépôt:

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé sera sommé de le faire dans un délai de 30 jours. Cette sommation fera l'objet d'un émolument de Fr. 50.–. Il sera facturé avec le décompte final. Si malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, l'autorité fiscale évaluera d'office les éléments imposables et le contribuable sera frappé d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 1 000 francs. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être de 10 000 francs au plus.

Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt, à l'exception des pièces obligatoires. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Par conséquent, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs nécessaires au contrôle de la déclaration d'impôt (voir la liste non exhaustive figurant en page 12 des *Instructions générales*).

Préimpression de votre déclaration d'impôt

Vos données personnelles ainsi que celles de vos enfants mineurs à votre domicile (prénoms, noms, date de naissance, état civil et numéro AVS) sont préimprimées selon la situation connue à la date d'édition de la déclaration d'impôt. Nous vous rappelons que ce sont vos données personnelles valables au 31 décembre de la période fiscale qui sont déterminantes. Ainsi, il faut procéder comme suit en cas de :

Changement d'adresse

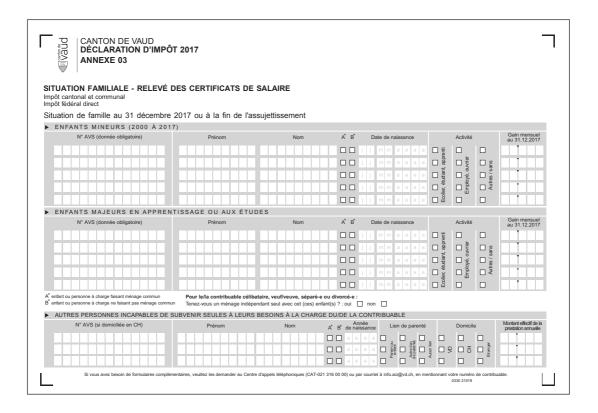
Un changement d'adresse doit être annoncé exclusivement aux bureaux du contrôle des habitants des **communes de départ** (pour les départs dans un autre canton ou à l'étranger) **et d'arrivée** qui communiqueront d'office les changements intervenus à l'autorité de taxation.

Modifications des données personnelles

De telles modifications (noms, prénoms, etc.) doivent être annoncées au bureau du contrôle des habitants de votre **commune de domicile** qui communiquera d'office les modifications intervenues à l'autorité de taxation.

Il convient également de respecter scrupuleusement la logique retenue par la préimpression de vos données personnelles en première page de votre déclaration d'impôt (« contribuable 1 » et « contribuable 2 ») et de n'intervertir en aucun cas vos données avec celles de votre conjoint-e, respectivement partenaire enregistré-e, lors de la déclaration de vos éléments respectifs.

Situation de famille déterminante - Annexe 03 (recto)



Partenariat enregistré

Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles de droit fiscal que les époux.

Ainsi, toutes les explications se rapportant aux époux contenues dans le présent guide sont applicables par analogie aux partenaires enregistré-es.

Etat civil

L'état civil et la situation de famille au 31 décembre 2017 sont déterminants.

En cas de mariage durant la période fiscale 2017, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale; ils remplissent une déclaration d'impôt commune pour la période fiscale 2017.

En cas de divorce ou de séparation, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun doit remplir une déclaration d'impôt 2017 séparément pour toute la période fiscale 2017.

Epoux vivant en ménage commun

Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.

Enfants mineurs

Le revenu et la fortune des enfants mineurs sont ajoutés aux éléments imposables du détenteur de l'autorité parentale. Seul le revenu provenant de l'activité lucrative est taxé séparément, que les enfants vivent ou non en ménage commun avec leurs parents.

Enfants mineurs (nés entre 2000 et 2017) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable – *Annexe 03*

Les enfants mineurs, placés sous l'autorité parentale du contribuable, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer dans l'*Annexe 03* (recto) lorsqu'ils sont à la charge du contribuable.

Après avoir complété cette annexe, le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « oui » à la question posée. Le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en concubinage et faisant ménage commun avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « non » à la question posée.

Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable – *Annexe 03*

Il s'agit de personnes incapables d'exercer une activité lucrative, dont les ressources sont inférieures au seuil du minimum vital et dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable en totalité ou pour une part substantielle (au moins Fr. 3 200.— par an). Ces personnes doivent figurer sur l'*Annexe 03* (recto). N'en font pas partie les personnes qui vivent dans le propre ménage du contribuable (conjoint, enfants, parents, concubin, etc.), y travaillent ou peuvent rendre régulièrement des services.

Revenu de l'activité salariée – Annexe 03 (verso)

énéficiaire	o, io total doo amorono montali	its doit être reporté respectivem	\$T d		ns / actions de salariés
Contribusable ² Employeur			Principal - code 100	u - activité code 10 ⁵ code 110 code 120 Norministrateur - code 120 Norministrateur - Taux	Du Au
				<u> </u>	j j m m j j m i
Salaire net (ch.11 du certificat de salaire)	Prévoyance Cotisations ordinaires	professionnelle - 2e pillier Rach	ats	Retenue impôt source	Autres cotisations contractuelles des salarie
(ch.11) Fr. (c	h.10.1) Fr.	(ch.10.2) Fr.	(ch.12)	Fr.	(ch.15) Fr.
Si vous bénéficiez des prestations suivantes, veu Fransport gratuit (case F) Contributions au		respondante(s) : Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfection	nement (ch.13.3)	Droits de participations**
2 🗆				<u> </u>	j j m m j j m i
(ch.11) Fr. (c	h.10.1) Fr.	(ch.10.2) Fr.	(ch.12)	Fr.	(ch.15) Fr.
ransport gratuit (case F) Contributions au	x frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfection	nement (ch.13.3)	Droits de participations** [
_ 2 _				□ %	j j m m j j m
(ch.11) Fr. (c	h.10.1) Fr.	(ch.10.2) Fr.	(ch.12)	Fr.	(ch.15) Fr.
ransport gratuit (case F) Contributions au	x frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfection	nement (ch.13.3)	Droits de participations** [
2				□ %	j j m m j j m
(ch.11) Fr. (c	h.10.1) Fr.	(ch.10.2) Fr.	(ch.12)	Fr.	(ch.15) Fr.
Fransport gratuit (case F) ☐ Contributions au	x frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfection	nement (ch.13.3)	Droits de participations** [
_ 2 _				□ %	j j m m j j m
(ch.11) Fr. (c	h.10.1) Fr.	(ch.10.2) Fr.	(ch.12)	Fr.	(ch.15) Fr.
Fransport gratuit (case F) ☐ Contributions au	x frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfection	nement (ch.13.3)	Droits de participations** [
2				□ %	j j m m j j m
(ch.11) Fr. (c	h.10.1) Fr.	(ch.10.2) Fr.	(ch.12)	Fr.	(ch.15) Fr.
Fransport gratuit (case F) ☐ Contributions au	x frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfection	nement (ch 13.3)	Droits de participations** [

Code 100 Activité salariée principale

Le salarié établira les revenus de son activité au moyen du ou des **certificats de salaire officiels** remis par son ou ses employeurs.

Le contribuable complète l'*Annexe 03* (verso), Relevé des certificats de salaire et indique le salaire net selon le certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations à la prévoyance.

Il **complète les différentes rubriques de l'***Annexe 03* (verso) en fonction des informations figurant sur chacun de ses certificats de salaire.

Code 105 Activité salariée accessoire

Est considérée comme accessoire l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à moins de 30% de l'horaire de travail normal. Il en va de même d'une activité déployée à plein temps occasionnellement et pendant une durée réduite (compléter l'*Annexe 03* verso).

Les soldes et indemnités perçues par les sapeurs-pompiers de milice seront annoncées sous ce code (voir la *Notice* sur ce sujet).

Code 110 Allocations (allocations familiales, de naissance, etc.) non versées par l'employeur

Le contribuable indiquera sous cette rubrique toutes les indemnités qui n'ont pas été versées par l'employeur mais par des tiers (vacances, allocations de naissance, de maternité et pour enfants versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figureraient pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.), après avoir complété le verso de l'*Annexe 03*.

Les allocations familiales touchées par des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante doivent être déclarées sous le code 195 « Autre revenus de toute nature » et ne doivent pas figurer sur l'*Annexe 03*.

Revenu de l'activité salariée Frais professionnels (Annexe 04)

CANTON DE VAUD DÉCLARATION D'IMPÔT 2017 ANNEXE 04		コ	
FRAIS PROFESSIONNELS DES SALARIÉS-ES - FRAIS DE FORMATION	CONTRIBUABLE 1		
Impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct. La déduction des frais de transport est basée sur la distance la plus courte entre le domicile et le lieu de travail. Ell	Contribuable 2 = voir au verso Se référer aux instructions codes 140, 150, 160 et 6 e est calculée à raison de 240 jours par an.	18	
DONNÉES GÉNÉRALES	Km franching habit south for the form frais de	Frais de repas	
Du Au Nb jours Domicile Lieu de travail	Km ranser year year year transports	Fr.	
		Fr.	
Justification de l'utilisation obligatoire d'un véhicule privé :	► Total à reporter sous code 140 de la déclaration d'impôt		
Justinication de l'utilisation obligatoire d'un venicule prive :		Frais de résidence	
Détail des frais de résidence hors du domicile :		hors du domicile B	
		Fr.	
► Total des frais de rense (A) et/ou rés	idence hors du domicile (B) à reporter sous code 150		
Filotal des Italis de Tepas (A) edudites	de la déclaration d'impôt	Fr.	
Autres frais professionnels	3% du salaire net selon certificat de salaire	Fr.	
		Fr.	
		Fr.	
Périodes d'interruption de travail sans salaire, ni chômage ou toute autre indemnité : Du Au M.	► Total à reporter sous code 160 otif de la déclaration d'impôt	Ft.	
jjmm jjmm		24021024	
FRAIS DE PERFECTIONNEMENT ET DE FORMATION (Indig Ø Transport	140 -		
- 6			13
	rais de perfectionnement et de reconversion 160 -		1_
Frais pour activité salariée acc			1
Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuilli			

Frais professionnels des salariés-es - Généralités

Afin de remplir les cases des codes 140 à 160, il faut au préalable compléter l'*Annexe 04* – Frais professionnels des salariés-es.

Le salarié peut déduire les frais généraux nécessaires à son activité professionnelle, dans la mesure où l'employeur ne les a pas pris à sa charge.

Les déductions calculées pour une année (240 jours ouvrables) doivent être réduites si l'activité lucrative dépendante a été exercée seulement durant une partie de l'année. Toutefois, en cas de chômage temporaire, la déduction pour les autres frais professionnels (code 160 ci-après) n'est pas réduite. Aucune déduction n'est admise pour les frais des enfants en apprentissage ou aux études (transport, pension, logement, écolage, etc.).

Code 140 Frais de transport

Le contribuable dont le domicile est relativement éloigné de son lieu de travail peut déduire ses frais de déplacement jusqu'à ce lieu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur.

En règle générale, la déduction est accordée à concurrence d'un montant forfaitaire, établi sur la base du coût des abonnements en deuxième classe d'entreprises de transport en commun. Pour le calcul de la déduction, la distance déterminante est celle du trajet simple course le plus court effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Distance entre domicile et lieu de travail	Déduction annuelle	Déduction mensuelle
km		
Jusqu'à 2	1 176	98
3	1 423	118
4	1 587	132
5	1 669	139
6	1 849	154
7	1 947	162
8	2 094	174
9	2 224	185
10	2 372	197
11	2 452	204
12	2 531	210
13	2 626	218
14	2 706	225
15	2 786	232
16	2 856	238
17	2 896	241
18	2 936	244

Distance entre domicile et lieu de travail	Déduction annuelle	Déduction mensuelle
km		
19	2 976	248
20	3 001	250
21	3 026	252
22	3 051	254
23	3 076	256
24	3 101	258
25	3 136	261
26	3 166	263
27	3 196	266
28	3 226	268
29	3 256	271
30	3 288	274
31	3 320	276
32	3 352	279
33	3 384	282
34	3 416	284
35	3 448	288

Distance entre domicile	Déduction	Déduction
et lieu de travail	annuelle	mensuelle
km		
36	3 480	290
37	3 512	293
38	3 544	296
39	3 576	298
40	3 608	301
41	3 640	304
42	3 672	306
43	3 704	309
44	3 736	312
45	3 768	314
46	3 800	317
47	3 832	320
48	3 864	322
49	3 896	325
50	3 928	328
51 et plus	3 960	330

Dans tous les cas, la déduction est plafonnée au coût de l'abonnement général en deuxième classe des transports publics le plus onéreux, correspondant à la déduction forfaitaire annuelle admise pour 51 kilomètres. Demeure toutefois réservée la déduction de frais effectifs plus élevés dûment justifiés.

Revenu de l'activité salariée Frais professionnels et double activité des conjoints

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple, infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.); le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant. Si l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée, le contribuable peut déduire ses frais selon la distance parcourue et dans les limites suivantes, la distance déterminante étant la distance la plus courte du domicile au lieu de travail :

- vélo, cyclomoteur, motocycle (cylindrée jusqu'à 50 cm³): jusqu'à Fr. 700.-/an;
- motocycle (cylindrée supérieure à 50 cm³): jusqu'à 40 cts/km;
- véhicule automobile: tarif unique et dégressif de 70 cts/km pour les 15 000 premiers kilomètres et 35 cts/km pour le surplus.

En lieu et place de ces déductions, il est possible d'invoquer le montant minimum accordé pour un trajet en transport public, soit Fr. 1 176. - pour une distance « jusqu'à 2 km ».

Pour le trajet d'aller et retour à midi, la déduction est de Fr. 3 200. – au maximum par année (déduction pour repas pris hors du domicile, se référer au code 150). Ne sont pas admis les frais de déplacement à partir d'une résidence secondaire.

Code 150 Frais de travail par équipe, de repas ou de résidence hors du domicile

Travail par équipe ou de nuit

La déduction est de Fr. 3 200. – par an si le travail par équipe, de nuit ou à horaire irrégulier (si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles) est exercé toute l'année. Cette déduction ne peut être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou résidence hors du domicile.

Repas pris hors du domicile

La déduction s'élève à Fr. 3 200. – par an, si le contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile. Si le repas est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour en abaisser le prix, seule la moitié de la déduction (Fr. 1 600.- par an) est admise. Si la réduction du prix des repas est telle que le contribuable n'a manifestement aucun frais supplémentaire à sa charge, aucune déduction n'entre en considération.

Résidence hors du domicile

Les contribuables qui résident pendant la semaine à leur lieu de travail et regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine peuvent faire valoir les déductions suivantes, dans la mesure où cela est objectivement justifié (par exemple profession de nuit, éloignement notable, etc.):

- surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile: Fr. 3 200. - par année pour chaque repas principal, soit Fr. 6 400. – par an si cette situation dure toute l'année (réduction du prix des repas : voir paragraphe ci-dessus);
- pour le surplus de dépenses résultant du logement : les dépenses effectives pour la chambre au lieu de travail;
- pour les frais de retour hebdomadaire au domicile: les frais de déplacement nécessaires limités au coût des transports publics.

Code 160 Autres frais professionnels

Pour les autres frais professionnels, le contribuable peut déduire un montant forfaitaire global de 3 % du salaire net, mais au minimum Fr. 2 000.- et au maximum Fr. 4 000.-. Lorsque des rachats d'années d'assurances ont été portés en diminution du salaire (chiffre 10.2 du certificat de salaire), la déduction forfaitaire se calcule sur le salaire net avant déduction de ces montants.

Frais de formation Code 618 et de perfectionnement

Ces frais sont déductibles pour un maximal de Fr. 12 000. par période fiscale (couples vivant en ménage commun: Fr. 12 000. – par contribuable, soit au maximum Fr. 24 000. –), s'ils ne constituent pas de la formation initiale. Le contribuable doit en indiquer le détail dans l'Annexe 04 sous le code 618.

Code 165 Frais pour activité salariée accessoire

Le contribuable peut déduire comme frais professionnels 20 % du montant indiqué sous le code 105, mais au minimum Fr. 800. – et au maximum Fr. 2 400. – par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à Fr. 800.-). La part exonérée de la solde des sapeurs-pompiers de milice doit également être déduite sous ce code (voir la Notice sur ce sujet).

Code 235 Déduction pour double activité des conjoints

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de Fr. 1 700. – peut être déduit du revenu le plus bas. Si, après déduction des frais d'acquisition du revenu (codes 140 à 165) et des cotisations à la prévoyance (codes 310 à 340), le montant du revenu le plus bas est inférieur à Fr. 1 700.-, la déduction est alors égale à ce revenu net.

Autres revenus • Rentes et pensions

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER	2017		REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2017	\neg \square
NE PAS INDIQUER LES CENTIMES - LAISSER VIDE LES RUBRI	IQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS	s .	TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE Code Revenu	Fortune au 31.12.2017
ACTUVITÉS SALARIES ANNEXES 03 ET 04 Principal (total de van differents revenus) Principal (total de van differents total (total de van	Code Contribusible 1 100	Contribuable 2	Report discossion 400	
AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE Sauf revenus de fortune ——— code 445	1	195		
AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE	195		Immeubles commerciaux 510 Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc. 530]
RENTES ET PENSIONS				
1 st pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous c 2 ^s pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance p (prière de complèter le chiffre 8, page 4 ci-après) 3 ^s pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévo 3 ^s pilier B : autres rentes et pensions Pensions alimentaires obtenues (prière de complèter le chiffre	orofessionnelle oyance individuelle liée a 1A, page 4 ci-après)	240	NEVENU NET (TOUR ORS COORT AND I NAVY VIII) oner annual ret	
3º piller B : autres rentes et pensions Pensions alimentaires obtenues (grière de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après)	280		Déduction sociale pour le logement	
PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES		Pensions	alimentaires versées (prière de compléter le chiffre 1B, page 4 ci-après)	630 -
Assumances maladie et accidente, assumances sur la vie (total familie) Formes incomunates de préviopance individentel lei (eº polier A) Rachate d'annéese d'assumance (2° pilor, colass de peraion) Cotissions des intégendantes es Aufres critications controllateires des salavirés (indemnités journalières, etc.) TOTAL PAR CONTRIBUIABLE (total des codess 220 à 346) REPORT DU TOTAL CONTRIBUIABLE 2 CUMUL (388 + 396) Voite cospinit e)particulaire enregistrés e vous asconde à foliel etge on dans l'applications de vier entreprise ? ou (3) on (1)	300	a dans l'exercice de votre profession	Déduction pour contribuable modeste (ne référer aux instructions) 685 - REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES 700 710 710 710 710 710 710 710 710 710	

Code 195 Autres revenus de toute nature

Le contribuable indiquera tous ses autres revenus non déclarés sous une autre rubrique, tels que : **prestations complémentaires pour famille, prestations de la rente-pont, allocations familiales** touchées par le contribuable n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante, versement en vertu de brevets, licences, droits d'auteur, revenus tirés de la location et de l'affermage de biens mobiliers (voitures, bateaux, caravanes, chevaux, ...), etc.

Code 240 1er pilier: rentes AVS/AI

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse, de veuve et d'orphelin) et AI, y compris les rentes extraordinaires, sont imposables. Les prestations complémentaires ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ne sont pas imposables. Les rentes reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), par exemple de la SUVA, doivent être déclarées sous le code 270.

Code 250 2^e pilier: rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Le contribuable doit déclarer toutes les rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Le contribuable doit également compléter la rubrique 8 de la dernière page de la déclaration d'impôt afin de déterminer le régime fédéral d'imposition de ces prestations (80% ou 100%).

Code 260 3e pilier A: rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de contrats de prévoyance liée (contrats spéciaux d'assurance conclus avec les établissements d'assurances et fondations bancaires). Ces rentes sont imposables à 100%.

Code 270 3e pilier B: autres rentes et pensions

Toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 240, 250 et 260 doivent être déclarées sous cette rubrique. Il s'agit notamment:

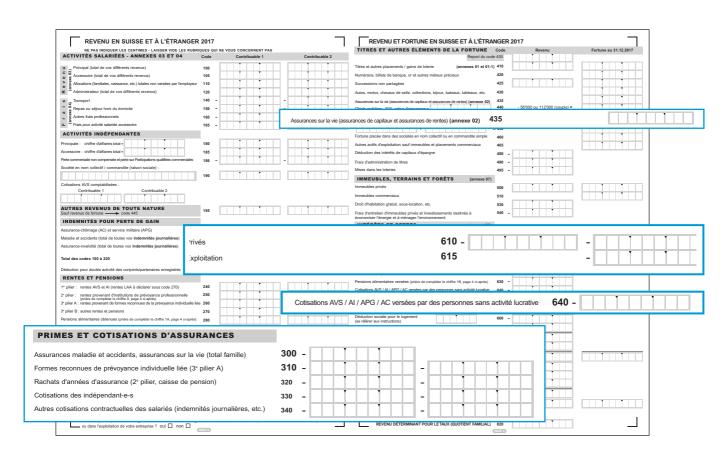
- des rentes accidents, par exemple les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), notamment de la SUVA;
- des rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité;
- des revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager, imposables à 40%. Il faut déclarer ceux-ci directement à raison de 40% du montant perçu durant l'année.

Code 280 Pension alimentaire obtenue par le contribuable et/ou pour les enfants mineurs

La pension alimentaire que le conjoint séparé ou divorcé obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants **mineurs** dont il a la garde, constituent un revenu soumis à l'impôt et sont donc imposables à 100%. Dès le mois qui suit la majorité d'un enfant, les contributions reçues pour ce dernier ne sont plus imposables (compléter le tableau A du chiffre 1 des informations complémentaires figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt).

Code 630 Pension alimentaire (versée)

La pension alimentaire versée au conjoint séparé ou divorcé et les contributions d'entretien versées au détenteur de l'autorité parentale pour les enfants **mineurs** dont il a la garde sont déductibles à 100%. Dès le mois suivant la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien versées pour ce dernier ne peuvent plus être déduites (compléter le tableau B du chiffre 1, à la page 4 de la déclaration).



Code 300 Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie

Tout contribuable a droit à une déduction forfaitaire, au titre de primes d'assurances-maladie, accidents, d'assurances sur la vie et de rentes viagères:

 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé: Fr. 2 000 . –
 pour les époux vivant en ménage commun: Fr. 4 000 . –

La déduction est augmentée de Fr. 1 300. – pour chaque enfant à charge du contribuable ou pour chaque personne pour laquelle il peut faire valoir la déduction pour personne à charge. Le droit à la déduction est déterminé en fonction de la situation familiale au 31 décembre 2017.

Code 310 Prévoyance individuelle liée OPP3 (3e pilier A)

Les salariés assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle (2º pilier) et qui sont au bénéfice d'un contrat OPP3 avec un établissement bancaire ou d'assurances peuvent déduire les montants versés à ce titre, mais au maximum Fr. 6 768. – pour l'année 2017.

Si, en 2017, vous n'avez pas payé de prime OPP3 à une institution reconnue, aucune déduction n'est possible.

Code 435 Assurances sur la vie et assurances de rentes

Il convient d'abord de remplir la rubrique C « Assurances sur la vie » se trouvant au dos de l'*Annexe 02*. La valeur de

rachat imposable est communiquée par la société d'assurances qui fournit une attestation.

Codes 610 et 615

Dettes et intérêts passifs, rendements négatifs de placements de capitaux

Le contribuable qui demande la déduction d'intérêts passifs, respectivement de rendements négatifs de placements de capitaux échus en 2017 complétera l'*Annexe 02* – Etat des dettes, rendements négatifs de placements de capitaux et Assurances.

Il doit indiquer le détail des intérêts échus et des dettes auxquels ils se rapportent, en précisant qui sont les créanciers (noms, prénoms, domicile en Suisse ou à l'étranger) et les gages éventuels. Les intérêts passifs (intérêts hypothécaires, petits crédits, etc.) privés sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement brut de la fortune (intérêts bancaires, valeur locative, etc.) augmenté d'un montant de Fr. 50 000.—.

L'amortissement des dettes et les versements périodiques découlant de contrats de leasing ne sont pas déductibles.

Code 640 Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative

Les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes n'exerçant pas d'activité à but lucratif sont déductibles. Les cotisations versées par le contribuable-employeur pour le personnel qui est à son service privé ne sont pas déductibles.

Titres et autres placements de capitaux (Annexe 01)

	www.waud	DÉ	NTON DE VAUD CLARATION D'IMPÔT 2017 NEXE 01	LARATION D'IMPÔT 2017							
	Demande	placen d'imp ntonal	nents de capitaux putation et communal		➤ Si vous avez eu un domicite à l'étranger en 2017 prérire de compléter les cases correspondantes ci-dessous : Contribuable 1: du la ul la						
	4		COMPTES ET LIVRETS BA	NCAIRES, POSTAUX, O	COMPTES GARANTIE DE LOYER / LEASING	3		RENDEMENTS BRUT		FORTUNE	
			A mentionner au verso : relevés d	e titres, actions, obligations,	parts sociales, fonds de placement, autres créances, et	tc.	4	(avant deduction de	importantiape)	Valeur imposable	
	au 31.122017										
REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2017 REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2017 Total Fr. (sans les centimes) NE PAS INDIQUER LES CENTIMES - LAISSER VIDE LES RUBRIQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE Code Revenu Fortune au 31.12.2017											
ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNE		Code	Contribuable 1	Contribuable 2		Report du code 4		Revenu	Fortune au 31.12.2017		
Principal (total de vos différents revenus)		100			Titres et autres placements / gains de loterie (anne	exes 01 et 01-1) 4	410	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Ec.	
c 8	e)	105			Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux		420			E	
Accessoire (total de vos différents revenus		110									
Administrateur (total de vos différents reve	enus)	120	Titres et autres placen	nents / gains de lote	erie (annexes 01 et 01-1	_{I)} 410					
Transport		140								7 7	\neg
Repas ou séjour hors du domicile		150	Numéraire, billets de b	oanque, or et autres	métaux précieux	420					
Autres frais professionnels		160	-		Fundatante du sol : animaux Exploitant du sol : matéri	int d'ametalistics	***				
L. Frais pour activité salariée accessoire		165			Exploitants du sol : animaux Exploitant du sol : matéri	= 4	450			Pc.	
ACTIVITÉS INDÉPENDANTES					Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en comma		460			Fc.	
Principale : chiffre d'affaires total =		180			Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements comm	merciaux 4	465				
Accessoire : chiffre d'affaires total =		185			Déduction des intérêts de capitaux d'épargne	4	480 -				
Perte commerciale non compensée et perte sur Participa		186			Frais d'administration de titres	4	490 -			Re	
Société en nom collectif / commandite (raison so	ciale) :				Mises dans les loteries	4	495 -	- 1 1 1 1		Ec.	
		190			IMMEUBLES, TERRAINS ET FORÊTS	(annexe 07)					
Cotisations AVS comptabilisées : Contribuable 1 Cor	ntribuable 2				Immeubles privés	5	500			-0	
	T T				Immeubles commerciaux	5	510			Ec.	
AUTRES REVENUS DE TOUTE N	ATHE				Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.	5	530			8:	
Sauf revenus de fortune		195			Frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destiné économiser l'énergie et à ménager l'environnement	ésà 5	540 -				
INDEMNITÉS POUR PERTE DE C					INTÉRÊTS ET DETTES	(annexe 02)					
Assurance-chômage (AC) et service militaire (AP		200			Privés	6	610 -		- 1 1 1 1 1 1 1	Fc.	
Maladie et accidents (total de toutes vos indemn		210			Exploitation	6	615		-	Ec.	
Assurance-invalidité (total de toutes vos indemni	tės journalieres)	220			DÉDUCTIONS SPÉCIALES SUR LE REVEN						
Total des codes 100 à 220		230			Frais de perfectionnement et de formation	(annexe 04)				PC	
Déduction pour double activité des conjoints/part	enaires enregistrés	235	-	1 1 1	contribuable 1 + contribuable 2	=6				Pc.	
RENTES ET PENSIONS					Rentes et charges durables et versements à des partis politiques Pensions alimentaires versées (prière de compléter le chiffre 18, pa		620 - 630 -			Er.	
1" pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclar	er sous code 270)	240			Pensions alimentaires versees (priere de completer le critire 16, pa Cotisations AVS / AJ / APG / AC versées par des personnes sans at		630 - 640 -				
2º pilier : rentes provenant d'institutions de prév (prière de compléter le chiffre 8, page 4 ci-		250			Déduction pour frais de garde (se référer aux instructions) Montant effec	ctif	670 -			Pr.	
3º pilier A : rentes provenant de formes reconnues o	le la prévoyance individuelle liée				(se referer aux instructions) REVENU NET (Total des codes 400 à 640 + 670) Loyer annuel :		650			0 F 21014 VZ 07.08 CBd	
3" pilier B : autres rentes et pensions		270			Déduction sociale pour le logement		660 -				
Pensions alimentaires obtenues (prière de compléte	er le chiffre 1A, page 4 ci-après)	280			(se référer aux instructions) Déduction pour personne(s) à charge		880 -				
PRIMES ET COTISATIONS D'ASS	SURANCES				Différence : Code 650 moins codes 660 et 680	-					
Assurances maladie et accidents, assurances su	r la vie (total famille)	300	-			aux instructions) 6	690				
Formes reconnues de prévoyance individuelle lié	e (3° pilier A)	310					000				
Rachats d'années d'assurance (2° pilier, caisse d	e pension)	320			REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES	7	700				
Cotisations des indépendant-e-s		330			Frais médicaux et dentaires - Frais liés à un handicap	(annexe 05) 7					
Autres cotisations contractuelles des salariés (inc	demnités journalières, etc.)	340	-		Dons à des institutions d'utilité publique	(annexe 05) 7		•			
TOTAL PAR CONTRIBUABLE (total des	codes 230 à 340)	398		<u> </u>		aux instructions) 7					
REPORT DU TOTAL CONTRIBUABLE 2		399	-		Sous-total [(code 700) moins (codes 710 à 725)]		730				
CUMUL (398 + 399)		400			REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPO		800				
,		i hammar	t et dans une mesure importante dans l'exe	I	Parts résultant de la situation de famille		810		1		
Votre conjoint-e/partenaire enregistré ou dans l'exploitation de votre entrep	rise ? oui 🗌 non 🔲 _	eremen	t et dans une mesure importante dans l'exe	ercice de votre profession	REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIE	ENT FAMILIAL) 8	820				
		MUE 2				92	GE3			_	

Code 410

Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux – Gain de loterie

Le contribuable doit compléter l'*Annexe 01* « Etat des titres et autres placements de capitaux » jointe à la déclaration d'impôt. Ce formulaire permet également d'obtenir l'imputation ou le remboursement de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les rendements échus en 2017.

Exemple: compte d'épargne de Fr. 30 000. – au 31 décembre ayant rapporté des intérêts annuels bruts de Fr. 300. –; de ce montant, la banque a retenu Fr. 105. – (35%) d'impôt anticipé. Ce compte doit être déclaré pour sa valeur au 31 décembre (Fr. 30 000. –) avec ses intérêts bruts (Fr. 300. –).

Les titres grevés d'usufruit sont déclarés par l'usufruitier.

Il y a lieu de reporter précisément les numéros, le code pays ISO dans lequel est détenu le titre, désignations et informations des comptes et débiteurs, tels que :

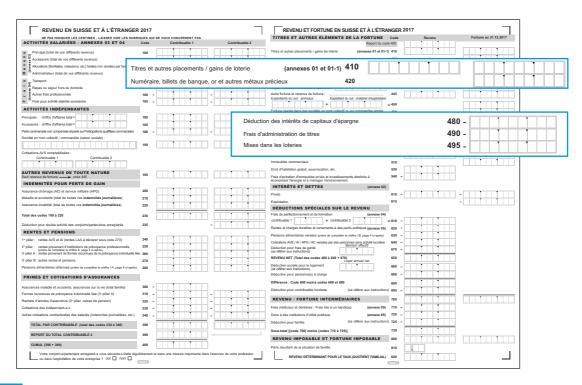
- a) les carnets d'épargne et de dépôt auprès des banques, les avoirs en comptes courants bancaires et sur comptes postaux, les comptes à terme et les placements fiduciaires, les parts de fonds de rénovation de PPE;
- b) les valeurs mobilières telles qu'obligations, obligations de caisse, actions, parts sociales de Sàrl et de sociétés coopératives, bons et actions de jouissance, parts de fonds

de placement [estimation : voir la liste officielle des cours au 31.12.2017 éditée par l'Administration fédérale des contributions qui se trouve sur les sites de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) et de l'Administration cantonale des impôts www.vd.ch/impots; elle peut également être demandée, dès fin janvier, auprès du Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 – répondeur 24 h / 24 h : 021 316 20 91); vous pouvez aussi en prendre connaissance dans les bureaux de l'ACI et auprès des Offices d'impôts;

- c) les dépôts de primes auprès des sociétés d'assurances, créances hypothécaires et autres créances (compte courant actionnaire, etc.), titres et avoirs étrangers de toute nature (même bloqués) à l'exception des valeurs déjà mentionnées sur les formules R-US 164 et DA-1;
- d) les gains supérieurs à Fr. 1 000.— par gain provenant de loteries, Swiss Lotto, Euro Millions, Sporttip, PMU, tombolas, etc., en Suisse et à l'étranger. Le dépôt des pièces justificatives est obligatoire pour le remboursement de l'impôt anticipé.
- e) les noms et adresse des personnes auxquelles vous avez prêté de l'argent.

Rappel: La fortune de l'enfant mineur au 31 décembre 2017, ainsi que les revenus qui en proviennent, s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

Titres et autres placements de capitaux Participations qualifiées (Annexe 01-1)



Code 410

Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux – Participations qualifiées (Annexe 01-1)

Les participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont reconnues comme étant qualifiées du point de vue fiscal. Il en découle que les bénéfices distribués sur de telles participations ne sont que partiellement imposés.

Le contribuable qui détient de telles participations complètera et joindra l'*Annexe 01-1* « Etat des titres – Participations qualifiées », formulaire qu'il aura préalablement demandé au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00. Par ailleurs, le contribuable qui réalise un rendement provenant d'une participation qualifiée commerciale complétera un « *Compte distinct* » afin de reporter le montant calculé sur l'*Annexe 01-1*, ou sous le code 186 en cas de perte.

Pour de plus amples renseignements, voir les *Instructions* générales.

Code 480 Déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Les intérêts de capitaux d'épargne provenant de la fortune privée (carnets d'épargne, livrets de dépôts, comptes courants, comptes postaux, obligations suisses ou étrangères, bons de caisse, prêts hypothécaires ou autres) sont déductibles jusqu'à concurrence de Fr. 1 600.— pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et de Fr. 3 200.— pour les époux vivant en ménage commun. La déduction est augmentée de Fr. 300.— pour chaque enfant à charge du contribuable.

Ne sont pas déductibles les rendements provenant d'actions, de fonds de placement et d'autres produits similaires

n'ayant pas le caractère d'épargne et les rendements provenant de la fortune commerciale.

Cette déduction n'est accordée que lorsque des intérêts de capitaux d'épargne figurent sous le code 410; elle ne peut en aucun cas excéder lesdits revenus.

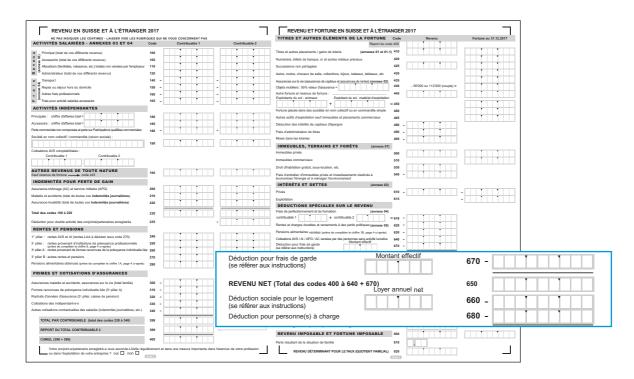
Code 490 Frais d'administration de la fortune mobilière

Le contribuable peut déduire les frais de garde et d'administration ordinaire de titres, frais de dépôt, frais d'encaissement, etc., à l'exclusion, par exemple, des commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou d'impôts. Toutefois, en règle générale et par mesure de simplification, une déduction forfaitaire de $1,5\,^{\circ}/_{\circ\circ}$ de la valeur des titres et autres placements de capitaux privés (code 410) gérés par des tiers est admise sans justification.

Ne sont pas admis: la rémunération du travail personnel effectué par le contribuable et les frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt.

Code 495 Mises dans les loteries

Lorsque le contribuable réalise un gain de loterie imposable (soit un gain supérieur à Fr. 1 000.–), par exemple à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, au PMU, lors de tombolas, etc., il peut déduire, à titre de mises, un forfait de 5 % de chaque gain déclaré, mais au maximum Fr. 5 000.– par gain.



Code 660 Déduction sociale pour le logement

Propriétaire ou locataire, une déduction sociale pour le logement affecté au domicile principal vous est accordée en fonction de votre situation de famille, de votre revenu et de votre loyer/valeur locative. La déduction est égale à la différence entre le montant du loyer net sans les charges (ou chiffre 10/11 de la détermination de la valeur locative du logement principal ressortant de l'*Annexe 07*) et le 20% du revenu net déclaré sous code 650 de la déclaration.

Le montant annuel maximum du loyer/valeur locative déterminant ne peut pas excéder Fr. 10 400.— pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et Fr. 12 900.— pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810. Ces montants sont augmentés de Fr. 3 500.— par enfant dont l'entretien complet est assuré par le contribuable.

La déduction ne peut cependant être supérieure à Fr. 6 400. – pour l'année 2017.

Exemple et schéma de calcul

Couple avec 2 enfants	Loyer supérieur au maximum	Loyer inférieur au maximum	Votre propre cas
Code 650 de la déclaration	50 000	50 000	
Maximum déterminant	19 900	19 900	
Loyer annuel ou valeur locative	32 000	12 000	
20% du code 650	- 10 000	- 10 000	_
Différence	9 900	2 000	
Déduction autorisée	6 400	2 000	

Code 670 Déduction pour frais de garde

Une déduction de Fr. 7 100.— au maximum est octroyée au contribuable vivant en ménage commun avec un enfant à charge dont il assure l'entretien et qui est âgé de moins de quatorze ans révolus.

Peuvent faire valoir cette déduction les parents mariés vivant en ménage commun, exerçant tous deux une activité lucrative, ou le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé exerçant une activité lucrative. Il en va de même en cas de formation ou d'incapacité de gain.

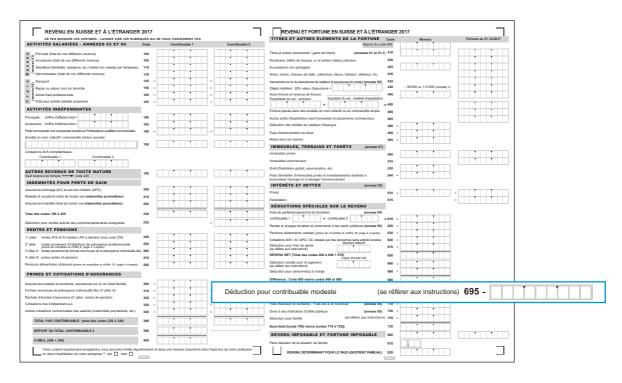
L'abattement est accordé pour autant que la garde soit assurée par un tiers, que les frais supportés puissent être documentés et qu'ils soient consentis durant le temps d'exercice de l'activité lucrative, de la formation ou du fait de l'incapacité de gain du contribuable.

Code 680 Déduction pour personne à charge

Une déduction de Fr. 3 200. – est accordée pour la personne à charge du contribuable dont les ressources sont inférieures au minimum vital, pour autant que l'aide accordée atteigne au moins Fr. 3 200. – par personne et par an, à l'exception de celles qui vivent dans son propre ménage (voir page 5 du présent *Guide*: « Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable »). Cette déduction ne peut être cumulée avec celle opérée sous code 630 (pension alimentaire). Le contribuable mentionnera ces personnes sur l'*Annexe 03*.

Sur demande de l'autorité fiscale, le contribuable doit être en mesure de fournir les preuves des versements effectués et d'établir la situation d'indigence de la personne à charge.

Déduction sociale pour contribuable modeste



Code 695 Déduction pour contribuable modeste

A) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé, sans enfant ou avec enfant(s) à charge avec lequel il ne tient pas un ménage indépendant seul et couple marié avec ou sans enfant à charge.

Déduction maximum

Revenu ne donnant plus droit à une déduction (code 690)

Nombre de personne(s) composant la famille								
1 2 3 4 5 +1								
16 000	19 300	22 600	25 900	29 200	+ 3 300			
47 900	57 800	67 700	77 600	87 500	+ 9 900			

B) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé tenant un ménage indépendant seul avec enfant(s) à charge.

Déduction maximum

Revenu ne donnant plus droit à une déduction (code 690)

Nombre de personne(s) composant la famille								
1	1 2 3 4 5 +1							
	21 300	24 600	27 900	31 200	+ 3 300			
	63 800	73 700	83 600	93 500	+ 9 900			

La déduction pour contribuable modeste ne peut pas être supérieure au montant porté sous code 690. Si ce revenu est inférieur aux montants figurant sous *Déduction maximum* des tableaux ci-dessus, la déduction sous code 695 est égale au code 690. Lorsque le revenu déclaré sous code 690 excède la déduction maximum, cette dernière est réduite. La réduction est égale à la moitié de l'excédent (voir exemple ci-dessous).

Exemple de détermination du code 695 pour un contribuable marié avec deux enfants :

Exemple: contribua	Exemple : contribuable marié, 2 enfants							
Données nécessaires au calcul de la déduction	Code 690	Personnes composant la famille	Déduction	Code 690	Personnes composant la famille	Déduction		
	49 295	4	25 900					
Calcul								
Code 690	49 295		↓					
Déduction maximum	-25 900	←	25 900	_				
Différence	23 395							
50% du chiffre ci-dessus	11 698	arrondi* à	-11 700		arrondi* à			
Déduction à reporter sous code 695			14 200					

^{*} Arrondi selon les principes commerciaux (de 1 à 49 réduire à la centaine inférieure, de 50 à 99 augmenter à la centaine supérieure).

1

Frais médicaux • Dons • Déduction pour famille Quotient familial • Revenu et fortune imposables

Code 710 Frais médicaux

Est déductible la part des frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui est légalement à sa charge, lorsqu'il supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du montant figurant sous code 700 de la déclaration.

Les frais occasionnés par un handicap sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où la personne handicapée répond aux critères énoncés par la loi sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais (pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous référer aux directives figurant sur le site www.vd.ch/impots ou contacter le Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00).

Le contribuable complète la formule (*Annexe 05*) qu'il remet avec sa déclaration d'impôt. La date du paiement est déterminante.

Code 720 Dons

Le contribuable peut déduire les dons faits en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales (à l'exclusion des prestations sous forme de travail) à des personnes morales suisses qui sont exonérées d'impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Les dons effectués en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. La déduction est plafonnée à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions sociales (code 700) à condition que le montant global des prestations versées pendant l'année fiscale atteigne au moins Fr. 100.—.

Les contributions statutaires des membres d'associations ou les versements à des institutions à but cultuel (Eglises) ne sont pas déductibles.

Le contribuable complète la formule (*Annexe 05 – verso*) qu'il remet avec sa déclaration d'impôt. La date de paiement est déterminante.

Code 725 Déduction pour famille

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas Fr. 119 200. –, la déduction supplémentaire pour famille s'élève à:

- Fr. 1 300. pour les époux vivant en ménage commun.
- Fr. 2 700. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.
- Fr. 1 000.- pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou le parent bénéficient d'une part de 0,5 sous code 810.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de Fr. 119 200.—, le montant de la déduction diminue de Fr. 100.— pour chaque tranche de revenu net de Fr. 2 000.— dépassant Fr. 119 200.— et jusqu'à Fr. 155 200.—.

Au-delà de Fr. 155 200.—, le montant de la déduction diminue de Fr. 100.— pour chaque tranche de revenu net de Fr. 1000.— dépassant Fr. 155 200.—.

Exemple: contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec 2 enfants à charge pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 chacun sous code 810 \Rightarrow

Déduction maximale autorisée : Fr. 2 700. – + Fr. 1 000. – + Fr. 1 000. – = Fr. 4 700. –

Revenu net code 650:

Fr. 131 200. → déduction limitée à Fr. 4 100. → fr. 161 200. → déduction limitée à Fr. 2 300.

Pour plus d'informations, voir les Instructions générales.

Code 810 Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre 2017.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé,
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3; les personnes vivant en concubinage avec enfant(s) ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille.

Exemple: époux vivant en ménage commun avec 2 enfants mineurs à charge $\Rightarrow 1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$.

A certaines conditions, un partage par moitié de la part de 0,5 entre les deux parents imposés séparément est réservé.

Blocage du quotient familial : cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée à partir de Fr. 200 900. – de revenu imposable (code 800) pour le premier enfant (voir les *Instructions générales*).

Codes 800 et 820 Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal

Pour la détermination du revenu imposable, les fractions inférieures à Fr. 100. – sont abandonnées.

S'agissant de la fortune imposable, les fractions inférieures à Fr. 1 000. – sont abandonnées. La fortune n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas Fr. 56 000. – ; ce montant est de Fr. 112 000. – pour les époux vivant en ménage commun.

Calcul de l'impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct

Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2017

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable ¹	lmpôt annuel	Par Fr. 100.– de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par Fr. 100.– de revenu en plus
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	1.00	1.00	70 100	5 434.00	11.00
1 600	16.00	2.00	86 000	7 183.00	12.00
3 200	48.00	3.00	101 900	9 091.00	12.50
4 800	96.00	4.00	127 400	12 278.50	13.00
7 900	220.00	5.00	152 800	15 580.50	13.50
11 200	385.00	6.00	181 500	19 455.00	14.00
14 300	571.00	7.00	210 200	23 473.00	14.50
22 300	1 131.00	8.00	241 500	28 011.50	15.00
38 200	2 403.00	9.00	275 000	33 036.50	15.50

¹Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par Fr. 1 000.– de fortune en plus	
Fr.	Fr.	Fr.	
56 000	30.20	0.97	
89 000	62.20	1.69	
112 000	101.05	1.69	
167 000	194.00	2.42	
335 000	600.55	3.15	
670 000	1 655.80	3.39	

²Les fractions inférieures à 1 000 francs sont abandonnées.

La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas Fr. 56000.—; ce montant est de Fr. 112000.—pour les époux vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (154,5% en 2017) et communal (tableau des impôts communaux publié sur le site www.vd.ch/impots).

Exemples de calcul de l'impôt pour une année

Pour un contribuable célibataire (sans enfant à charge) sur un revenu imposable de Fr. 20 300. – (code 800 de la déclaration d'impôt):

 Impôt de base pour Fr. 14 300. –
 Fr. 571. –

 Pour Fr. 6 000. – supplémentaires 60 x 7. –
 Fr. 420. –

 Impôt cantonal de base (100%)
 Fr. 991. –

 Impôt cantonal:
 $991 \times 154.5\% =$ Fr. 1 531.10

 Impôt communal (Lausanne 79%):
 $991 \times 79\% =$ Fr. 782.90

 Impôt cantonal et communal total =
 Fr. 2 314.00

Pour un couple avec 2 enfants à charge (parts résultant de la situation de famille – code 810 de la déclaration : 2.8) sur un revenu imposable de Fr. 48 200. – (code 800 de la déclaration d'impôt) au taux de 17 200 (48 200 / 2.8) :

Détermination du taux d'imposition :

Impôt de base pour Fr. 14 300.-Fr.571.-Pour Fr. 2 900.- supplémentaires $29 \times 7.-$ Fr.203.-Impôt de base (100%)Fr.774.-

En % de 17 200 : (774×100) / 17 200 = 4.5 %

Impôt cantonal de base (100%)

à payer sur un revenu de 48 200 : $48 200 \times 4.5\% = Fr. 2 169.$

Impôt cantonal : $2 169 \times 154.5\% =$ Fr. 3 351.10Impôt communal (Lausanne 79%) : $2 169 \times 79\% =$ Fr. 1 713.50Impôt cantonal et communal total =Fr. 5 064.60

Lorsque vous aurez complété votre déclaration d'impôt, vous serez en mesure de calculer le montant d'impôt qui en découle, que ce soit avec le logiciel VaudTax, la calculette disponible sur notre site www.vd.ch/impots ou encore au moyen du barème ci-dessus. Nous vous recommandons, pour éviter des intérêts en faveur de l'Etat, de verser d'ici au 31 mars 2018 la différence entre l'impôt ainsi estimé et les acomptes versés. Pour vous aider à déterminer ce montant, vous recevrez un relevé de compte 2017, accompagné d'un bulletin de versement vierge (BVR+).

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Différences avec l'impôt cantonal : voir les *Instructions générales*.